

Avis n°2009/03 du 29 juin 2009

## **Commission d'arbitrage**

**Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial**

**Avis sur l'obligation éventuelle de faire courir un délai d'un mois en cas de modification du contrat de partenariat commercial soumis à la loi du 19 décembre 2005 pendant l'exécution de ce contrat**

## **Introduction**

La Commission d'arbitrage a pris l'initiative d'examiner au cours de ses réunions des 12 janvier, 6 avril, 18 mai et 22 juin 2009 la question relative à l'obligation éventuelle de faire courir un délai d'un mois en cas de modification du contrat de partenariat commercial soumis à la loi du 19 décembre 2005 pendant le délai de réflexion prévu par l'article 3 de la loi.

## **Avis**

### **1) Le texte légal**

L'article 3 de la loi prévoit l'obligation de communiquer le projet de contrat et le document particulier au moins un mois avant la conclusion du contrat.

L'article 5 de la loi sanctionne de nullité le non respect de cette disposition. La nullité du contrat peut être invoquée par la personne qui reçoit le droit d'utiliser la formule commerciale décrite à l'article 2 de la loi dans les deux ans de sa conclusion.

### **2) La modification du contrat durant son exécution**

Il arrive que, dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat commercial, les parties conviennent de modifier ce contrat.

Se pose alors la question suivante : faut-il communiquer à celui qui a reçu le droit un projet de contrat modifié et un document particulier et respecter à partir de ce moment un nouveau délai d'un mois prévu par l'article 3 de la loi ?

Une réponse affirmative à cette question, sans y apporter de nuances, a pour conséquence d'imposer un formalisme parfois inutile pour que le contrat modifié ne soit pas atteint par la sanction de nullité alors que la modification est parfois peu importante.

Une réponse négative à cette question, sans y apporter de nuances, a pour conséquence de supprimer le délai de réflexion d'un mois alors que la modification est parfois importante.

### **3) L'objectif de la loi du 19 décembre 2005**

On peut lire ce qui suit dans les travaux préparatoires de la loi :

*« En cas d'accords de partenariat commercial, il arrive souvent que celui qui obtient le droit d'exploiter, par exemple un nom commercial commun ou une enseigne commune, se trouve dans une position économique plus faible et ne dispose pas de moyens équivalents à ceux de celui qui octroie le droit ... Le présent projet de loi a pour objet de rééquilibrer cette relation commerciale ... L'élément primordial dans la conclusion d'un contrat est l'accord de deux volontés. Afin de permettre une appréciation en connaissance de cause, il est important que les parties soient informées au préalable, donc avant la signature effective,*

*aussi correctement et complètement que possible, quant aux droits et obligations qui découlent du contrat et quant au contexte économique dans lequel se situe l'accord<sup>1</sup> ».*

Il est donc clair que l'objectif poursuivi par la loi est de rééquilibrer une relation commerciale au bénéfice de celui qui obtient le droit d'exploiter une formule commerciale afin de l'informer plus complètement des droits et obligations découlant du contrat et du contexte économique dans lequel se situe ce contrat.

Le fait que la modification du contrat intervienne alors que les parties sont en relation change cependant les données du problème : a priori, celui qui reçoit le droit connaît ses droits et obligations et le contexte économique dans lequel s'exécute le contrat. De plus, celui qui reçoit le droit n'est jamais obligé d'accepter une modification du contrat.

Une telle modification peut concerner des détails peu importants. Elle peut cependant être importante et être susceptible d'avoir une influence sur le consentement éclairé de celui qui reçoit le droit, comme par exemple une modification du mode de calcul de la rémunération ou l'ajout d'une clause de non-concurrence.

La lecture littérale de l'article 3 de la loi pourrait permettre de conclure que la modification du contrat convenue entre les parties est équivalente à la signature d'un nouveau contrat et contraint celui qui donne le droit de communiquer le projet de contrat modifié au moins un mois avant sa conclusion. Il en est de même pour le document particulier.

Pour éviter un formalisme excessif, contraire à l'intérêt des parties, et pour éviter toute incertitude dans l'interprétation de la loi, la Commission propose de modifier la loi.

#### **4) Proposition de modification de la loi du 19 décembre 2005**

Il convient tout d'abord de relever que le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi est inapplicable en cas de modification d'un contrat en cours d'exécution : cette disposition prévoit en effet qu'aucune obligation ne peut être prise par celui qui octroie le droit pendant une période d'un mois précédant la signature du contrat ; or, si les parties sont en relation d'affaires au moment où elles décident de modifier le contrat, il est évident que des obligations ont été prises et continuent à l'être durant cette période d'un mois.

Cet article n'est donc pas adapté à la situation de modification d'un contrat en cours et comme il est sanctionné lourdement par la nullité du contrat, il convient de l'adapter. Pour cela, il faut modifier la loi.

La situation d'espèce est équivalente à celle faisant l'objet de l'avis n°2008/01 du 8 septembre 2008. La Commission reprend donc la proposition formulée dans cet avis en l'adaptant légèrement :

#### **Il conviendrait d'ajouter à la loi un article 4/1 libellé comme suit :**

##### **1<sup>er</sup> alinéa**

En cas de renouvellement pour une durée déterminée d'un accord de partenariat commercial conclu pour une période à durée déterminée, en cas de conclusion d'un nouvel accord de

---

<sup>1</sup> Voir rapport fait au nom de la Commission de l'Economie, de la Politique Scientifique, de l'Education, des Institutions Scientifiques et Culturelles Nationales, des Classes Moyennes et de l'Agriculture, préalable au projet de loi du 1<sup>er</sup> juillet 2005 relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial – documents parlementaires – chambre – doc. 51 1687/005, p. 3 et 5.

partenariat commercial pour une durée déterminée ou indéterminée entre les mêmes parties ou en cas de modification d'un accord de partenariat commercial en cours d'exécution, celui qui octroie le droit fournit à l'autre personne, au moins un mois avant le renouvellement ou la conclusion d'un nouvel accord ou la modification de l'accord de partenariat commercial en cours visé à l'article 2, un projet d'accord et un document simplifié.

### 2<sup>ème</sup> alinéa

Ce document simplifié reprend au moins les données suivantes :

- 1<sup>o</sup> Les dispositions contractuelles importantes, telles que prévues par l'art. 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi, qui ont été modifiées par rapport au document initial, ou, à défaut de document, par rapport à la date de la conclusion de l'accord initial ;
- 2<sup>o</sup> Les données pour l'appréciation correcte de l'accord de partenariat commercial, telles que prévues par l'art. 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi, qui ont été modifiées par rapport au document initial ou, à défaut de document, par rapport à la date de la conclusion de l'accord initial.

### 3<sup>ème</sup> alinéa

Le deuxième alinéa de l'article 3 ne s'applique pas en cas de renouvellement pour une durée déterminée de l'accord de partenariat commercial conclu pour une durée déterminée, ou en cas de conclusion d'un nouvel accord de partenariat commercial conclu pour une durée déterminée ou indéterminée entre les mêmes parties, ou en cas de modification d'un accord de partenariat commercial en cours d'exécution, pour ce qui concerne les obligations relatives au contrat en cours au moment où le renouvellement ou le nouvel accord ou la modification de l'accord sont négociés.

Il faudra également ajouter à l'article 3 de la loi, les termes « sous réserve de l'application de l'article 4/1 ».

Enfin, pour rester cohérent, il faudra modifier l'article 5 de la loi comme suit :

- 1<sup>er</sup> alinéa : ajouter les mots « et de l'article 4/1, 1<sup>er</sup> alinéa », après l'article 3.
- 2<sup>ème</sup> alinéa : ajouter les mots « et de l'article 4/1, 2<sup>ème</sup> alinéa » après l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

Cet avis 2009/03 complète l'avis 2008/01 de la même Commission.

---